



Strasbourg, 09/02/09

CAHDI (2009) Inf 8
Restreint

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

37^e réunion
Strasbourg, 19-20 mars 2009

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL

AVIS CONCERNANT
L'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 14
A LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Document soumis par la délégation des Pays-Bas

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL

**AVIS CONCERNANT
L'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 14
A LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**

(traduction)

**LA HAYE – PAYS-BAS
NOVEMBRE 2008**

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1
2.	LA FEDERATION DE RUSSIE	2
2.1	Les déclarations de la Fédération de Russie lors de la signature	2
2.2	Adoption parlementaire dans la Fédération de Russie	2
3.	MESURES DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR REDUIRE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA CEDH	5
3.1	L'augmentation de la charge de travail	5
3.2	Protocole n° 11	5
3.3	Protocole n° 14	6
3.3.1	Généralités	6
3.3.2	Le contenu du Protocole n° 14	6
3.3.3	Le Rapport explicatif	7
3.4	Le Groupe des Sages	8
3.4.1	La mise en place du Groupe des Sages	8
3.4.2	Protocole n° 14	8
3.4.3	Mesures à long terme	9
4.	CONSIDERATIONS GENERALES DANS LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION	11
4.1	La surcharge de travail de la CEDH en ligne de mire	11
4.2	Deux régimes au sein de la CEDH	11
4.3	Conclusion	12
4.4	Modalités de mise en œuvre	13
5.	SOLUTIONS PROPOSEES	14
5.1	Application du droit des traités au Conseil de l'Europe	14
5.2	Application partielle à titre provisoire du Protocole n° 14	15

5.2.1	L'article 25 de la CVDT	15
5.2.2	Application à titre provisoire d'une partie du Protocole n° 14	15
5.2.3	Concertation avec la Fédération de Russie	15
5.2.4	Déclaration commune des Parties	16
5.3	Conclusion du Protocole n° 14bis	17
5.4	Décision du Comité des Ministres	18
5.4.1	Fondement juridique des décisions des organisations internationales	18
5.4.2	Fondement juridique d'une décision du Comité des Ministres	20
5.4.3	Conclusion	22
5.4.4.	Procédure	22
6.	L'AVIS DE LA CAVV	24

ANNEXES

- Membres de la Commission consultative pour les questions de droit international.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 et Protocoles supplémentaires n° 1, 4, 6, 7, 12 et 13.
- Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

ABRÉVIATIONS

CAVV	[Commissie van Advies inzake volkenrechtelijke vraagstukken] Commission consultative pour les questions de droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens
Trb.	Tractatenblad [Recueil des traités du Royaume des Pays-Bas]

1. INTRODUCTION

Le 2 juin 2008, le ministre des Affaires étrangères a invité la Commission consultative pour les questions de droit international (Commissie van advies inzake volkenrechtelijke vraagstukken, CAVV) à émettre un avis sur l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »)¹. La mise en application de ce Protocole conclu en mai 2004 requiert la ratification de toutes les Parties contractantes². Jusqu'à présent, la Fédération de Russie n'a toutefois pas exprimé son consentement à être liée par le Protocole n° 14, si bien que celui-ci ne peut prendre effet.

Selon le texte de la demande d'avis, ce Protocole a comme principal objectif de donner à la Cour européenne des Droits de l'Homme des instruments pour résorber le retard dans le traitement des requêtes. Les principaux instruments cités sont l'instauration de la formation de juge unique, l'extension des compétences des comités de trois juges et un nouveau seuil de recevabilité. Le ministre demande à la CAVV de le « conseiller à propos de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 » en signalant qu'il « importe[ra] en particulier de savoir si le droit international offre des possibilités – et dans l'affirmative, lesquelles – de mettre en œuvre les acquis du Protocole n° 14 d'une autre manière, par exemple, vis-à-vis de tous les États membres moins un ».

Pour clarifier la position russe à l'égard du Protocole n° 14, le chapitre 2 du présent avis cite quelques déclarations significatives de la Fédération de Russie lors de la signature du Protocole n° 14. Y sont également exposées les objections notoires qui ont poussé la Douma à rejeter le Protocole à l'automne 2006.

Vu la priorité donnée à la réduction du retard accumulé, la CAVV s'est penchée de manière approfondie sur les mesures adoptées au Conseil de l'Europe pour maîtriser la charge de travail de la CEDH. Le chapitre 3 décrit les grandes lignes de ces mesures. Le chapitre 4 renferme des considérations générales sur les solutions, qui sont évoquées de manière plus concrète au chapitre 5. Le chapitre 6 contient l'avis proprement dit.

¹ Rome, 4 novembre 1950 ; STE 005. Strasbourg, 13 mai 2004 ; STCE 194 ; Trb. 2004, 191 ; 285.

² Aux termes de l'article 19 du Protocole n° 14 : « Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 18. »

2. LA FEDERATION DE RUSSIE

2.1 Les déclarations de la Fédération de Russie lors de la signature

Lors de la signature du Protocole n° 14, la Fédération de Russie a fait quelques déclarations qui peuvent se révéler intéressantes pour apprécier sa disposition à accepter des solutions permettant d'appliquer le Protocole n° 14 :

« La mise en œuvre du Protocole sera sans préjudice aux mesures destinées à améliorer les modalités de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avant tout celles visant à assurer le caractère plus stable de son Règlement, sans exclure des mesures supplémentaires que le Comité des Ministres puisse prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds affectés à la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'assurer que celle-ci dispose de cadres qualifiés, *étant entendu que les règles de procédure concernant l'examen des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent être adoptées sous la forme d'un traité international sujet à la ratification ou par voie de l'expression par un État, d'une autre façon, de son consentement à être lié par ses dispositions.* » (italique ajouté)

« La Fédération de Russie déclare qu'en signant le Protocole sous réserve de sa ratification ultérieure, elle part du principe suivant : aucune disposition du Protocole ne sera appliquée avant son entrée en vigueur conformément à l'article 19³. »

Ces déclarations ne constituent pas un accord entre les Parties au Protocole n° 14 au sens de l'article 31, second paragraphe, lettre (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme des réserves. Ce sont des déclarations unilatérales qui n'engagent que la Fédération de Russie et sont destinées à préciser la position russe vis-à-vis du Protocole n° 14.

2.2 Adoption parlementaire dans la Fédération de Russie

À l'automne 2006, le président de la Fédération de Russie a soumis le Protocole n° 14 à la Douma, qui l'a rejeté en dépit des recommandations présidentielles.

Il ressort d'un mémorandum (appelé ci-dessous : « le Mémorandum ») élaboré par le Secrétariat du Conseil de l'Europe à la demande de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme que les objections russes portent en partie sur le

³ Liste des déclarations formulées au titre du traité n° 194 ;
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp>.

⁴ Trb. 1972, 51 ; 1985, 79 ; 1996, 89. Collection des Traités des Nations Unies 1155, p. 332.

contenu du Protocole n° 14⁵. De manière générale, la Fédération de Russie redouterait que le système simplifié mis en place par le Protocole n° 14 se traduise par un examen moins approfondi des requêtes, nuise dès lors à la qualité du travail de la Cour et augmente le risque d'erreur judiciaire. De plus, la Douma préférerait une solution à long terme plutôt que les mesures provisoires du Protocole n° 14, qui sont le fruit d'un compromis.

Plus concrètement, les objections seraient les suivantes :

- (1) Les décisions de recevabilité du juge unique menacent le principe de l'égalité d'accès à la Cour, ce qui est incompatible avec le système judiciaire russe (droit à un procès équitable).
- (2) Le nouveau critère de recevabilité impose non seulement une évaluation procédurale, mais aussi une évaluation de fond des requêtes, ce qui accroît le risque de violation des droits des requérants au début de la procédure.
- (3) Si l'Union européenne devient partie à la Convention, les États non-membres de l'Union n'auront pas les mêmes possibilités de saisir la Cour que les États membres.
- (4) Rien ne prouve que la proposition de modifier le mandat des juges contribuerait à améliorer l'efficacité de la Cour.
- (5) L'absence de garantie qu'un juge russe siège dans les affaires contre la Fédération de Russie⁶.

Selon le Mémoire, la perte de confiance dans la Cour, que la Douma impute à la politisation des arrêts de cette dernière, a également influencé sa décision.

Le CAVV tient à souligner que la non-ratification par la Fédération de Russie résulte d'une décision du parlement russe qui s'est appuyé, à juste titre ou non, sur des normes – par exemple, le droit à un procès équitable – constituant le patrimoine commun des États membres du Conseil de l'Europe. Dans l'article 19 du Protocole n° 14, ces derniers ont décidé que le Protocole devait faire l'objet d'une ratification unanime avant son entrée en vigueur. Ce faisant, ils étaient certainement conscients que cette décision entraînerait dans beaucoup d'États membres, sinon dans tous, l'approbation parlementaire de l'entrée

⁵ Non-ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, 5 septembre 2008. http://assembly.coe.int/committeeDocs/2008/20080905_fjdoc45_2008.pdf.

⁶ La Fédération de Russie a formulé cette objection dans une déclaration prononcée lors de la signature. Voir note 3.

en vigueur du Protocole n° 14. Dans ce contexte, il faut se montrer extrêmement prudent par rapport à une demande d'engagement sur certaines mesures en l'absence de réponse positive d'un parlement.

3. MESURES DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR REDUIRE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA CEDH

3.1 L'augmentation de la charge de travail

Durant les quinze à vingt dernières années, le volume des affaires pendantes à la CEDH a gonflé de manière spectaculaire, notamment en raison de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de l'Europe et, par voie de conséquence, du nombre de Parties à la Convention. Le mécanisme de contrôle de la Convention a dès lors été soumis à une pression grandissante.

Au début des années 90 du siècle dernier, quelque 5 000 requêtes étaient déposées chaque année. En 1998, le nombre total de requêtes atteignait 18 000, avant de dépasser les 35 000 en 2003 et 89 000 en 2006. En septembre 2008, plus de 100 000 affaires étaient pendantes. Chaque mois, la Cour est saisie d'environ 2 300 affaires nouvelles alors qu'elle ne peut en traiter en moyenne que 1 500. Près de 90 % des affaires déférées à la CEDH sont déclarées irrecevables⁷.

Proportionnellement à leur population, ce sont la Slovénie, la Moldavie et la Roumanie qui sont à l'origine du plus grand nombre de requêtes. La Fédération de Russie se classe en 16^e position. En valeur absolue, 25 % des requêtes émanent néanmoins de ce pays⁸.

La mise en application du Protocole n° 14 devrait réduire de 20 à 25 % le volume des affaires pendantes⁹.

3.2 Protocole n° 11

En 1991, le Comité des Ministres a pris l'initiative d'une restructuration du mécanisme de contrôle. Elle a débouché le 11 mai 1994 sur l'ouverture à la signature du Protocole n° 11 à la Convention¹⁰. Les principales dispositions de ce Protocole étaient la suppression de la Commission européenne des Droits de l'Homme, la création d'une Cour permanente des Droits de l'Homme, ainsi que le droit de recours automatique des citoyens contre tous les États parties à la Convention. En vertu du Protocole n° 11, la procédure a été

⁷ Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres ; CM(2006)203 / 15 novembre 2006, par. 27.

⁸ Voir www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Reports+and+Statistics/Statistics/Statistical+information+by+year

⁹ Rapport du Groupe des Sages, par. 32.

¹⁰ Strasbourg, 11 mai 1994 ; STE 155 ; Trb. 1994, 141, 165 ; 1998, 95.

totalement judiciaire. Ainsi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a dû renoncer au rôle décisif qu'il jouait auparavant dans les affaires déférées à la Commission. Ses prérogatives se sont désormais limitées au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour. Le Protocole n° 11 est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

3.3 Protocole n° 14¹¹

3.3.1 Généralités

Malgré le renouveau apporté par le Protocole n° 11, la charge de travail liée au mécanisme de contrôle de la Convention a continué à augmenter. Presque aussitôt après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la nécessité s'est donc fait sentir de procéder à une restructuration plus profonde du mécanisme de contrôle. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention, une conférence ministérielle européenne consacrée aux droits de l'homme s'est tenue les 3 et 4 novembre 2000 à Rome. Un appel y a été lancé en vue de garantir l'efficacité de la Cour et – plus concrètement – d'étudier de manière rapide et approfondie les possibilités de soutenir la Cour dans sa mission¹². Un Groupe d'évaluation de haut niveau a été constitué. Il a dressé l'inventaire des problèmes et a présenté des recommandations de solutions en septembre 2001¹³. Ensuite, le Protocole n° 14 à la Convention a été rédigé par un groupe intergouvernemental. Ce Protocole a été ouvert à la signature le 13 mai 2004. Le 12 mai 2004, le Comité des Ministres avait adopté une déclaration invitant les Parties à la Convention à ratifier le Protocole n° 14 dans les deux ans suivant la date de l'ouverture à la signature¹⁴.

3.3.2 Le contenu du Protocole 14

Le Protocole n° 14 concerne notamment :

- le mandat des juges ;

¹¹ Pour un examen critique du Protocole n° 14, voir : Roeland Böcker, *Protocol nr. 14 bij EVRM – hervorming van de hervorming*, Nederlands Juristenblad 35, p. 1840.

¹² CM(2000) 172 (Partie I) / 14 novembre 2000.

¹³ Groupe d'évaluation chargé d'examiner les besoins au moyen terme de la Cour européenne des Droits de l'homme. Projet de mandat, de composition et de programme de travail. 7 février 2001 ; CM/Del/Dec(2001)740/4.5 / 7 février 2001. Rapport du Groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des Droits de l'homme. EG-Court(2001)1 ; 27 septembre 2001.

¹⁴ *Déclaration du Comité des Ministres – Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen*, 12 mai 2004, 114^e session. Decl-12.05.2004/1F / 12 May 2004.

- la modification des formations juridictionnelles et les compétences des nouvelles formations ;
- un nouveau seuil de recevabilité ;
- le rôle du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ;
- les règlements amiables ;
- l'amélioration du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour ; et
- la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer à la Convention.

3.3.3 Le Rapport explicatif

Comme l'ensemble des Protocoles à la Convention, le Protocole n° 14 a été commenté dans un Rapport explicatif.¹⁵

Dans le relevé des changements apportés au mécanisme de contrôle de la Convention, le Rapport souligne que le Protocole n° 14 ne transforme pas radicalement ce mécanisme. Les modifications portent sur le fonctionnement du système de la CEDH plus que sur sa structure¹⁶. Selon le Rapport explicatif, le principal objectif du Protocole n° 14 est dès lors :

« améliorer [le système] en conférant à la Cour les moyens procéduraux et la flexibilité nécessaires pour traiter l'ensemble des requêtes dans des délais acceptables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes qui nécessitent un examen approfondi¹⁷. ».

Cet objectif ressort également du Préambule du Protocole n° 14 qui met en avant l'urgence de son entrée en vigueur et le rôle de la CEDH :

« Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'amender certaines dispositions de la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ; »

« Considérant, en particulier, qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Cour continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe ; »

¹⁵ Rapport explicatif sur le [projet de] Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention ; CM (2004)65 Addendum 2 final / 7 mai 2004.

¹⁶ Rapport explicatif, partie III, par. 34 et 35.

¹⁷ Rapport explicatif, par. 35.

Le Rapport explicatif spécifie en outre que l'objectif du Protocole n° 14 se concrétisera surtout dans trois domaines, à savoir :

- (1) le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour au regard du grand volume de requêtes dénuées de tout fondement ;
- (2) l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité en ce qui concerne les affaires dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important ; et
- (3) des mesures pour traiter des requêtes répétitives¹⁸.

Dans ce cadre, le rapport fait référence à trois mesures, à savoir :

- (1) l'ajout d'une formation de juge unique à la liste des formations juridictionnelles de la Cour ;
- (2) l'extension des compétences du comité de trois juges existant ; et
- (3) le contenu et les effets du nouveau critère de recevabilité¹⁹.

Sur la base du Rapport explicatif, il est justifié de conclure qu'au regard de l'objectif décrit dans le Préambule du Protocole n° 14, et plus particulièrement de la garantie du rôle prééminent de la CEDH et de la maîtrise de la charge de travail, l'instauration de la formation de juge unique, l'extension des compétences du comité de trois juges et le nouveau critère de recevabilité sont les plus importants.

3.4 Le Groupe des Sages

3.4.1 La mise en place du Groupe des Sages

La croissance exponentielle du nombre de requêtes a conduit les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, réunis les 16 et 17 mai 2005, à mettre en place un Groupe des Sages chargé d'examiner la question de l'efficacité de la CEDH à long terme.

3.4.2 Protocole n° 14

Dans son rapport du 15 novembre 2006, le Groupe des Sages souligne que l'adhésion au Conseil de l'Europe des États démocratiques d'Europe centrale et orientale a contribué au

¹⁸ Rapport explicatif, par 36.

¹⁹ Rapport explicatif, par. 38, 39 et 40. Les mesures citées figurent respectivement dans les articles 6 et 7, 8 et 12 du Protocole n° 14.

renforcement de la stabilité sur le continent²⁰. La Convention en est un des principaux piliers. Le rapport exprime une vive inquiétude face au risque de dysfonctionnement du mécanisme de contrôle de la Convention dans le futur²¹.

Selon le rapport, le protocole n° 14 vise à conférer à la Cour les moyens procéduraux et la flexibilité nécessaires pour traiter l'ensemble des requêtes dans des délais raisonnables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes. Il cherche, notamment, à réduire le temps consacré par la Cour aux requêtes manifestement irrecevables et à celles qui sont répétitives. Dans l'examen du Protocole n° 14, le Groupe des Sages précise également que, même s'il a pour mission de formuler des propositions pour le long terme, « il convient de souligner la nécessité de prendre dès à présent des mesures exceptionnelles afin de réduire l'arriéré ». Le Groupe « invite les États membres à soutenir les mesures que la Cour devra prendre à cet effet en lui allouant les ressources nécessaires »²². Le rapport s'appuie sur le texte de la Convention dans lequel ont été incorporées les dispositions du Protocole n° 14²³.

3.4.3 Mesures à long terme

Les mesures à long terme proposées par le Groupe des Sages concernent (1) la structure et la modification du mécanisme juridictionnel, (2) les rapports entre la Cour et les États parties à la Convention, (3) les moyens alternatifs ou complémentaires à la solution juridictionnelle et (4) le statut institutionnel de la Cour et des juges²⁴.

Les mesures du Protocole n° 14 – visées à la section 3.4.2 – qui contribueront le plus à la réduction de la charge de travail de la Cour sont conformes à l'esprit des mesures à long terme concernant la structure et la modification du mécanisme juridictionnel. Afin de garantir la flexibilité du mécanisme dans le futur, le Groupe des Sages propose un système de modification de la Convention à trois niveaux, à savoir :

(1) la Convention elle-même dont le régime de modification ne serait pas changé ;

²⁰ Rapport du Groupe des Sages, par. 14 et suiv.

²¹ Rapport du Groupe des Sages, par. 26 et suiv.

²² Rapport du Groupe des Sages, par. 29 et suiv.

²³ Rapport du Groupe des Sages, par. 33.

²⁴ Rapport du Groupe des Sages, par. 39.

- (2) le « statut » de la Cour, dont le contenu resterait à définir, mais qui comporterait des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de la Cour. Le Comité des Ministres pourrait modifier ce statut par une décision prise à l'unanimité ; et
- (3) des textes, tels que le règlement de procédure de la Cour, qui pourraient être modifiés par la Cour elle-même²⁵.

Selon le rapport, le statut devrait inclure l'ensemble des dispositions du titre II de la Convention, à l'exception de quelques dispositions expressément citées. Parmi ces exceptions *ne* figurent *pas* les articles 26, 27, 28 et 35, troisième paragraphe, concernant le juge unique, la compétence du comité de trois juges et le nouveau critère de recevabilité²⁶. À l'avenir, ces trois dispositions pourraient donc faire partie intégrante du statut proposé par le Groupe des Sages.

²⁵ Rapport du Groupe des Sages, par. 47 et 48.

²⁶ Rapport du Groupe des Sages, par. 49.

4. CONSIDERATIONS GENERALES DANS LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION

4.1 La surcharge de travail de la CEDH en ligne de mire

La demande d'avis indique que cette démarche est essentiellement dictée par la nécessité de réduire la surcharge de travail de la CEDH. La CAVV en conclut donc qu'elle doit prendre comme point de départ de son avis la maîtrise de la charge de travail de la Cour.

La CAVV estime elle aussi que les trois mesures du Protocole n° 14 expressément citées dans la demande d'avis, à savoir l'instauration de la formation de juge unique, l'extension des compétences des comités de trois juges et le nouveau critère de recevabilité, constituent les principaux instruments de cette réduction. C'est ce qui ressort entre autres du Rapport explicatif évoqué dans la section 3.3.3. Bien que la CAVV soit convaincue de l'importance de la mise en œuvre intégrale du Protocole n° 14, l'étude ci-dessous s'attache exclusivement à ces trois mesures.

4.2 Deux régimes au sein de la CEDH

L'étude de la CAVV porte notamment sur le risque de voir naître deux régimes du fait que les trois mesures précitées s'appliqueraient exclusivement aux États membres participant à une solution, tandis que la Convention resterait intégralement applicable aux autres. D'un point de vue juridique, il est dès lors indispensable d'examiner la possibilité d'une jurisprudence divergente au sein de la CEDH.

Dans ce contexte, la CAVV signale que les dispositions du Protocole n° 14 afférentes au juge unique et au comité de trois juges représentent des modifications à *l'intérieur des* formations juridictionnelles de la Cour et que la compétence de cette dernière reste inchangée. Les compétences que le juge unique et le comité de trois juges peuvent tirer du Protocole n° 14 sont par ailleurs définies de manière très stricte. Cela transparaît également dans les passages du Rapport explicatif concernant l'article 7 du Protocole n° 14 (sur le juge unique) et l'article 8 du Protocole n° 14 (sur les compétences du comité de trois juges), respectivement formulés dans les termes suivants :

« Il est précisé que la compétence du juge unique est limitée à la prise de décisions d'irrecevabilité ou de décisions de rayer du rôle la requête » lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ». Cela signifie que le

juge prendra de telles décisions *uniquement dans les affaires parfaitement claires, dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée. (...) En cas de doute sur la recevabilité, le juge soumettra la requête à un comité ou à une Chambre.* » (italique ajouté)

« Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 amendé élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges. Jusqu'alors, ces comités pouvaient déclarer, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. En vertu du nouveau paragraphe 1.b de l'article 28, ils peuvent désormais également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. *Ainsi, une « jurisprudence bien établie de la Cour » est la plupart du temps une jurisprudence constante d'une Chambre. Il est néanmoins possible, par exception, qu'un seul arrêt de principe de la Cour constitue une « jurisprudence bien établie », particulièrement s'il s'agit d'un arrêt de la Grande Chambre.* Sont ainsi avant tout visées les affaires répétitives qui représentent une partie significative des arrêts de la Cour (en 2003, environ 60 %). *Les parties ont bien entendu la possibilité de contester devant le comité le caractère « bien établi » de la jurisprudence de la Cour.* » (italique ajouté)²⁷. »

Selon la CAVV, il est peu probable que la formation de juge unique et le comité de trois juges donnent naissance à une jurisprudence différente de celle des Chambres et de la Grande Chambre de la CEDH.

Bien qu'il soit éventuellement possible de trouver, pour le nouveau seuil de recevabilité, un moyen d'éviter le développement d'une jurisprudence divergente au sein de la CEDH, la CAVV juge préférable de ne pas intégrer ce nouveau seuil dans la solution. D'autant qu'il constituait de toute évidence le point le plus controversé des négociations sur le Protocole n° 14 selon des sources associées à celles-ci. L'incorporer dans une solution pourrait donc limiter l'adhésion à cette dernière.

4.3 Conclusion

La CAVV en conclut que la solution doit se limiter à l'instauration du juge unique et à l'extension des compétences du comité de trois juges. Il semble que le président de la CEDH ait demandé l'autorisation d'appliquer par anticipation les dispositions procédurales en question du Protocole n° 14, avant son entrée en vigueur. Une telle demande cadrerait avec la présente conclusion.

²⁷ Rapport explicatif, par. 67 et 68.

4.4 Modalités de mise en œuvre

La CAVV s'est concentrée sur trois possibilités pour assurer l'entrée en vigueur rapide des deux mesures précitées, à savoir :

- (1) l'application à titre provisoire, par le biais d'une déclaration commune des Parties de la Convention, de la partie du Protocole n° 14 se rapportant aux deux mesures précitées ;
- (2) la conclusion d'un traité (Protocole 14bis) qui renferme les dispositions du Protocole n° 14 relatives au juge unique et à l'extension des compétences du comité de trois juges et garantit l'entrée en vigueur rapide du Protocole ; ou
- (3) une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe autorisant la CEDH à mettre en place un juge unique et à étendre les compétences du comité de trois juges conformément aux dispositions concernées du Protocole n° 14.

Les implications (juridiques) de ces trois modalités sont examinées au chapitre 5.

Préalablement à cet examen, la CAVV souligne que des négociations de fond ne s'imposent pas étant donné que, dans les trois cas, il s'agit exclusivement de reprendre des Parties du Protocole n° 14. De plus, aucune des trois dispositions proposées n'est destinée à remplacer ce Protocole. Elles anticipent simplement l'entrée en vigueur de ce Protocole et doivent être adoptées dans l'attente de celle-ci. La CAVV rappelle en outre que tous les États membres sauf un ont ratifié le Protocole n° 14, ce qui simplifiera les procédures d'approbation nationales, pour autant qu'elles soient nécessaires.

5. SOLUTIONS PROPOSEES

5.1 Application du droit des traités au sein du Conseil de l'Europe

La Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) s'applique, sous réserve des règles en vigueur au Conseil de l'Europe, à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et aux Protocoles visant à modifier ou compléter cette Convention (y compris le Protocole 14bis proposé). L'article 5 de la CVDT stipule qu'un examen des dispositions applicables à la conclusion des traités dans le Conseil de l'Europe est alors requis²⁸.

La Résolution statutaire (93) 27 du Comité des Ministres concerne l'ouverture à la signature des traités au sein du Conseil de l'Europe et est rédigée comme suit :

« Les décisions relatives à l'ouverture à la signature des Conventions et Accords conclus au sein du Conseil de l'Europe sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des Représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20d du Statut. »

Une résolution adoptée par le Comité des Ministres durant sa 8^e session de mai 1951 précise également, en complément de l'article 15 du Statut, que :

« Les conclusions du Comité pourront, dans les cas appropriés, revêtir la forme d'une convention ou d'un accord. Dans ce cas, les dispositions suivantes seront appliquées :

- i. La convention ou l'accord sera soumis, pour ratification, par le Secrétaire Général à tous les membres ;
- ii. Chacun des membres s'engage à soumettre, dans un délai d'un an après cette communication ou, dans les cas d'impossibilité en raison de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, la question de la ratification de la convention ou de l'accord à l'autorité ou aux autorités compétentes de son pays ;
- iii. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général ;
- iv. La convention ou l'accord n'engagera que ceux des membres qui l'auront ratifié²⁹. »

Cela signifie que la CVDT s'applique pour ainsi dire intégralement aux traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe.

²⁸ L'article 5 de la CVDT dispose ce qui suit : « La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation . »

²⁹ STE no. 001

5.2 Application partielle à titre provisoire du Protocole n° 14

5.2.1 L'article 25 de la CVDT

La conclusion de la section 5.1 étant que la CVDT s'applique presque intégralement aux traités conclus au sein du Conseil de l'Europe, les États concernés peuvent donc convenir d'appliquer le traité à titre provisoire en vertu de l'article 25 de la CVDT, qui stipule :

- « 1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
- a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou
 - b) si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité ».

5.2.2 Application à titre provisoire d'une partie du Protocole n° 14

Vu que l'article 25 de la CVDT combine l'application provisoire d'*une partie d'un traité*, il est possible de limiter l'application provisoire du Protocole n° 14 aux dispositions concernant le juge unique et l'extension des compétences du comité de trois juges.

5.2.3 Concertation avec la Fédération de Russie

La section 5.3 évoque la possibilité de consigner les dispositions du Protocole n° 14 concernant la formation de juge unique et l'extension des compétences du comité de trois juges dans un traité (Protocole n° 14bis) qui serait appliqué à titre provisoire si les Parties en décident ainsi³⁰. La section 5.2 concerne pour sa part la possibilité de régler l'application à titre provisoire des dispositions précitées « *si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière* »³¹.

³⁰ Selon l'article 25, premier paragraphe, sous (a), de la CVDT.

³¹ Article 25, premier paragraphe, sous (b), de la CVDT.

Comme la formule *États ayant participé à la négociation*³² englobe également la Fédération de Russie, l'application à titre provisoire requiert l'approbation de cet État. La concertation sur cette question peut conduire à trois résultats différents :

- (1) la Fédération de Russie accepte cette application à titre provisoire ;
- (2) la Fédération de Russie accepte l'application partielle à titre provisoire du Protocole n° 14, mais uniquement par les Parties à la Convention qui le souhaitent ;
- (3) la Fédération de Russie n'accepte pas l'application partielle à titre provisoire du Protocole n° 14.

Dans le premier cas, la Fédération de Russie se rallie à la décision d'autres Parties à la Convention d'appliquer à titre provisoire les dispositions relatives au juge unique et au comité de trois juges. Dans la deuxième hypothèse, la Fédération de Russie permet à des Parties d'appliquer partiellement le Protocole n° 14 à titre provisoire, sans le faire elle-même. Cela signifie qu'elle continue à appliquer intégralement la Convention. Dans la dernière éventualité, l'application à titre provisoire d'une partie du Protocole n° 14 est tout simplement impossible.

5.2.4 Déclaration commune des Parties

Reste à savoir quelle doit être cette « autre manière » dont *les États ayant participé à la négociation [...] étaient ainsi convenus*. La Commission du droit international, qui a élaboré le projet de CVDT, était d'avis qu'il fallait laisser sur ce point un maximum de liberté aux Parties³³. Il ressort également de la littérature sur l'application des traités à titre provisoire que les formes de consensus sont multiples et que dans ce domaine la pratique est très diversifiée³⁴.

Dans le cas présent, la CAVV recommande qu'en leur qualité de Parties à la Convention, les États membres du Conseil de l'Europe puissent faire, en marge d'une réunion du Comité des Ministres, une déclaration commune réglant l'application à titre provisoire des

³² L'article 2, premier paragraphe, sous (e), de la CVDT dispose : « Aux fins de la présente Convention (...) l'expression « État ayant participé à la négociation » s'entend d'un État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité ; »

³³ C'est Manfred Lachs, membre de la Commission, qui se montre le plus clair : « Il est parfaitement entendu que les États doivent disposer du maximum de liberté en ce qui concerne tant l'application provisoire des traités que les modalités de cette application, en même temps que sont protégés les droits des autres États. » (Annuaire de la Commission du droit international, 1965, Vol. I, p. 112, par. 44).

dispositions pertinentes du Protocole n° 14. Cette déclaration autoriserait la Cour à adapter ses règles de procédure pour l'application des dispositions relatives au juge unique et au comité de trois juges.

5.3 Conclusion du Protocole n° 14bis

En vertu de la Résolution statutaire 93(27), le Comité des Ministres peut décider d'ouvrir un Protocole 14bis à la signature. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de la réunion concernée ainsi qu'à la majorité simple des représentants (des États membres) habilités à voter³⁵. Vu que presque toutes les Parties à la Convention ont ratifié le Protocole n° 14 et que le contenu du Protocole n° 14bis ne sort pas du cadre de celui-ci, la CAVV considère que l'obtention des majorités requises ne devrait pas poser de problème.

Aux termes de la Résolution de mai 1951, le Protocole n° 14bis doit être soumis aux membres par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour ratification³⁶. Il s'agit d'un acte administratif de la part de celui-ci, qui n'obéit pas à des exigences plus précises et peut donc être accompli de la manière la plus rapide et la plus efficace.

Dans la Résolution précitée, le terme « ratification » est utilisé au sens général et englobe diverses manières d'exprimer son consentement à être lié par un accord. Dans les dispositions pertinentes de la Convention et des Protocoles y afférents, ce consentement peut s'exprimer par exemple sous l'une des deux formes suivantes :

- (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- (b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Selon la CAVV, le Protocole n° 14bis devrait renfermer une disposition permettant son entrée en vigueur rapide. Elle recommande dès lors que le consentement à être lié par le Protocole n° 14bis s'exprime par une signature *sans* réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Comme il n'est pas totalement exclu que, malgré leur ratification du Protocole n° 14, les Parties à la Convention doivent se soumettre pour le Protocole n° 14bis à une procédure selon leur

³⁴ D. Mathy, *Article 25 – Convention de 1969*, O. Corten et P. Klein (éd.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des Traités*, Bruxelles, 2006 ; p. 1065. D. Sagar, *Provisional Application in an International Organization*, *Journal of Space Law*, 27, 2, p 99 ; p.104.

³⁵ Voir section 5.1.

³⁶ Voir section 5.1.

droit national des traités, ce Protocole devrait prévoir explicitement la possibilité qu'en cas de signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les Parties fassent une déclaration individuelle attestant que le Protocole n° 14bis sera appliqué à titre provisoire³⁷. La CAVV considère en effet que la grande majorité des Parties à la Convention souhaitent voir se régler dès que possible le problème de la surcharge de travail et que les États membres cherchent chacun de leur côté des solutions créatives pour permettre l'application rapide du Protocole n° 14bis.

Contrairement au Protocole n° 14, le Protocole n° 14bis devrait, selon la CAVV, entrer en vigueur si un *nombre donné* d'États parties l'a ratifié. Ce Protocole devrait renfermer une disposition à ce sujet. Ce sont surtout des aspects pratiques, et plus particulièrement le nombre minimum d'États parties permettant l'application de deux régimes différents, qui conditionneront le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14bis. La CAVV recommande de prendre conseil à ce sujet à la CEDH.

5.4 Décision du Comité des Ministres

5.4.1 Fondement juridique des décisions des organisations internationales

Le troisième moyen de régler l'application des mesures concernées est une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette solution pose la question du fondement juridique sur lequel reposera l'application de ces deux mesures.

Une organisation internationale n'a de compétences que celles qui lui ont été attribuées par ses États membres³⁸. Toutefois, elle peut également posséder ces compétences si elles ne lui ont pas été expressément conférées. À propos de ces compétences dites « implicites », la Cour internationale de Justice a formulé en 1949, dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, le principe suivant, qui a toujours cours aujourd'hui :

« Selon le droit international, l'organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par

³⁷ Selon l'article 25, premier paragraphe, sous (a), de la CVDT.

³⁸ Selon les termes de la Cour internationale de Justice, « les organisations internationales ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales, mais sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir ». *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 25.

une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci³⁹. »

La Cour a interprété ce principe dans un sens large, s'attirant ainsi la critique selon laquelle une organisation internationale pourrait en tirer des compétences implicites très vastes, ce qui pourrait résulter en un élargissement de ses compétences⁴⁰. M. Fitzmaurice a ainsi affirmé :

« [la proposition] est acceptable si on la rattache et si on la limite à des fonctions existantes et définies ; mais ce serait tout autre chose de chercher à en déduire, par implication, une extension de fonctions⁴¹. »

Cette critique – que l'on retrouve dans la littérature – n'a pas empêché la Cour internationale de Justice de s'appuyer à nouveau sur le principe formulé en 1949. Dans l'affaire *Armes nucléaires*, la Cour a statué, en se référant à l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, que :

« Les compétences conférées aux organisations internationales font normalement l'objet d'une formulation expresse dans leur acte constitutif. Néanmoins, les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits "implicites"⁴². »

La Cour a appliqué de manière restrictive le principe de l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* en déclarant que :

« [une telle compétence] ne saurait en effet être considérée comme nécessairement impliquée par la Constitution de l'Organisation au vu des buts qui ont été assignés à cette dernière par ses États membres.⁴³ »

³⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174 ; p. 182.

⁴⁰ Voir par exemple Skubiszewski : « a term is being read into the organisation's statute not in order to modify it or add to members' burdens, but in order to give effect to what they agreed by becoming parties to the constitutional treaty ». K. Skubiszewski, *Implied Powers of International Organizations*, International Law at a Time of Perplexity. Essays in Honour of Shabtai Rosenne, Y. Dinstein & M. Tabor (eds.), Dordrecht 1989.

⁴¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant à Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16. Opinion dissidente de M. Gerald Fitzmaurice, p. 282.

⁴² *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 25.

⁴³ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, par. 25.

5.4.2 Fondement juridique d'une décision du Comité des Ministres

Au vu de cette jurisprudence et de sa critique, on est fondé à conclure que (1) la compétence implicite d'une organisation internationale ne peut aller à l'encontre de ses compétences explicites et que (2) pour déterminer si une organisation possède des compétences implicites, il importe avant tout de savoir si ces compétences sont essentielles à l'exercice de ses fonctions.

La section 5.1 énonce les règles statutaires appliquées au sein du Conseil de l'Europe pour la conclusion des traités. Aux termes de celles-ci, la naissance d'un traité dépend de la volonté des Parties à ce traité, qui disposent d'une capacité juridique en principe illimitée en droit international. Cela se reflète dans le Protocole n° 14 qui constitue en fait un traité modifiant la Convention, pour lequel le consentement de toutes les Parties à être liées par celui-ci a été jugé indispensable.

La CAVV constate que le Comité des Ministres ne possède pas la compétence explicite requise pour une décision concernant l'application des mesures précitées du Protocole n° 14 et qu'une compétence implicite semble ne pas s'accommoder aux règles en vigueur au sein du Conseil de l'Europe.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice que les organisations internationales peuvent être obligées d'adopter certaines mesures s'il est impossible d'atteindre sans elles les objectifs essentiels de l'organisation. Selon la CAVV, il ne fait aucun doute qu'une telle obligation existe dans ce cas.

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est très généralement considérée comme une contribution extrêmement importante, sinon la plus importante, à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe. Dans le Préambule de la Convention, il est d'ailleurs précisé que l'un des moyens de réaliser une union plus étroite entre les membres du Conseil de l'Europe est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Parties sont dès lors résolues :

« en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à

assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle ». (italique ajouté)

Durant les plus de cinquante ans d'existence de la Convention, le système de garantie collective des droits de l'homme s'est développé pour donner aujourd'hui toute sa mesure. Dans ce système, un rôle essentiel est dévolu à la CEDH. Comme le montre le chapitre 3, l'accroissement du nombre des requêtes la soumet à une telle pression dans l'accomplissement de sa mission que la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales risque d'en pâtir.

Dans une mise en parallèle de l'intérêt des Parties à la Convention à conserver leur compétence de droit international de conclure des traités, d'une part, et de la nécessité de prendre une mesure rapide et efficace pour réduire la charge de travail de la CEDH, d'autre part, il faut, selon la CAVV, donner la priorité à la seconde. Il est également très important que toutes les Parties à la Convention, à l'exception de la Fédération de Russie, aient ratifié le Protocole n° 14, faisant ainsi usage de leur compétence de droit international de conclure des traités. La CAVV juge dès lors fondée une décision du Comité des Ministres qui ne renfermerait par ailleurs que les mesures du Protocole n° 14 les plus pertinentes pour la réduction de la charge de travail. La CAVV renvoie en outre au paragraphe 4.3, dans le lequel il est mentionné que le président de la CEDH aurait demandé que l'autorisation soit accordée à la Cour d'appliquer de façon anticipée les dispositions procédurales en question du Protocole n° 14.

Il existe d'ailleurs un précédent significatif au sein du Conseil de l'Europe. Le 2 mai 2001, les Délégués du Comité des Ministres, en leur composition restreinte aux représentants des Parties à la Charte sociale européenne, ont décidé à l'unanimité de porter de neuf à quinze le nombre de membres du Comité d'experts indépendants visé à l'article 25 de la Charte sociale européenne⁴⁴. L'article 3 du Protocole du 21 octobre 1991 portant amendement de la Charte sociale européenne, qui n'était pas encore appliqué à l'époque, a ainsi été mis en œuvre⁴⁵. Il ressort des documents que cette décision se fondait sur un rapport du Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme, soutenant le point de vue du Comité d'experts selon lequel cette mesure était « importante et urgente » vu la charge de

⁴⁴ 751^e Réunion des Délégués des Ministres / Charte sociale européenne. Augmentation du nombre de membres du Comité européen des Droits sociaux. 751.4.2 / 07 mai 2001.

⁴⁵ STE n° 142, Trb. 1992, 7.

travail du Comité⁴⁶. La mesure a également été appuyée par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ainsi que par l'Assemblée parlementaire⁴⁷. Il a également été précisé que la décision anticipait l'entrée en vigueur du Protocole concerné (du 21 octobre 1991)⁴⁸.

Rien n'indique que la décision des délégués du Comité des Ministres du 2 mai 2001 ait conduit à une érosion du pouvoir de conclure des traités dont disposent les États membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi, compte tenu en outre des circonstances très spécifiques de ce cas concret, la CAVV juge extrêmement limité le danger d'une telle érosion dans le cadre d'une décision du Comité des Ministres réglementant l'application des dispositions du Protocole n° 14 à propos de la formation de juge unique et de l'extension des compétences du comité de trois juges.

5.4.3 Conclusion

Tout bien pesé, la CAVV juge qu'une décision du Comité des Ministres portant instauration d'une formation de juge unique et extension des compétences du comité de trois juges représente une des solutions possibles pour réduire rapidement la surcharge de travail de la Cour. Elle est d'avis que cette décision, qui s'appliquerait uniquement aux États membres l'ayant votée, doit être considérée comme un acte du Comité des Ministres indispensable à la réalisation du but du Conseil de l'Europe.

5.4.4 Procédure

Selon la CAVV, la décision concernée met en œuvre l'article 15a du Statut, qui dispose comme suit :

« Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux membres ».

⁴⁶ GR-H(98)10, par. 9.

⁴⁷ GR-H(98)11 et GR-H(98)12.

⁴⁸ GR-H(98)11 par. 7.

Comme l'article 20 du Statut ne prévoit pas de procédure spécifique pour les décisions découlant de l'article 15a, la CAVV estime que celles-ci doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger (article 20d du Statut). La CAVV est néanmoins consciente que d'aucuns réclameront probablement une prise de décision à l'unanimité⁴⁹. Le vote devra alors se dérouler en deux étapes. Dans un premier temps, les deux tiers des votants et la majorité des représentants habilités à voter devront déterminer si la décision concernée du Comité des Ministres requiert effectivement l'unanimité. Selon l'issue du scrutin, la décision elle-même fera ensuite l'objet d'un vote à l'unanimité ou à la majorité.

⁴⁹ Au sens de l'article 20 du Statut, il faut entendre par « unanimité » le fait que les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées, mais qu'un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger peut s'avérer suffisant.

6. L'AVIS DE LA CAVV

Après lecture de la demande d'avis, la CAVV a conclu que celle-ci ne concernait pas l'application intégrale du Protocole n° 14, mais la surcharge de travail de la CEDH. La nécessité d'une solution ressort du chapitre 3, où sont décrits ce problème et les mesures destinées à le réduire au sein du Conseil de l'Europe.

Quoique la CAVV ne nie pas l'importance d'une application intégrale du Protocole n° 14, elle a constaté que trois mesures de ce Protocole étaient cruciales pour la réduction de la charge de travail de la Cour, à savoir l'instauration de la formation de juge unique, l'extension des compétences du comité de trois juges et l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité. La CAVV en déduit qu'elle devra concentrer sa réflexion sur la faisabilité de l'application de ces trois mesures.

La présente étude porte sur l'émergence de deux régimes d'application de la Convention dans l'hypothèse où toutes les Parties ne s'associent pas à une solution, ce qui pourrait déboucher sur le développement d'une jurisprudence divergente. Sur la base du texte des dispositions concernées du Protocole n° 14 et du commentaire figurant dans le Rapport explicatif, la CAVV estime que l'instauration de la formation de juge unique et l'extension des compétences du comité de trois juges ne risquent pas d'entraîner la divergence de la jurisprudence de la CEDH. Selon la CAVV, l'absence de ce risque est moins sûre pour ce qui est du critère de recevabilité.

La CAVV en conclut donc qu'il faut se mettre en quête d'une solution concernant uniquement la formation de juge unique et l'extension des compétences du comité de trois juges.

La CAVV s'est ensuite interrogée sur la manière dont les deux mesures précitées pourraient être appliquées. Elle entrevoit trois possibilités, à savoir :

- (1) l'application partielle à titre provisoire du Protocole n° 14 ;
- (2) la conclusion d'un nouveau traité sous la forme d'un Protocole n° 14bis renfermant une disposition qui garantit son entrée en vigueur rapide ; ou
- (3) une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Ces diverses modalités ont pour point commun d'anticiper l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et de perdre leurs effets dès la mise en œuvre de ce Protocole. Par ailleurs, elles ne lient que les États qui en ont manifesté expressément la volonté.

L'unanimité entre les États ayant participé à la négociation devrait être de mise pour *l'application à titre provisoire* des dispositions pertinentes du Protocole n° 14. Cette modalité offre à la Fédération de Russie la possibilité de se rallier à la solution retenue et de se montrer sensible au souhait de la Cour de travailler aussi efficacement que possible. Par ailleurs, le gouvernement russe peut ainsi faire valoir devant la Douma le caractère provisoire de cette solution, prise dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

La conclusion d'un nouveau traité – Protocole n° 14bis – pourrait être considérée comme un instrument relativement lourd, notamment parce qu'elle obligera peut-être les Parties à la Convention à suivre une procédure relevant du droit national des traités avant de pouvoir exprimer leur consentement à être liées par un accord. La CAVV rappelle que le Protocole n° 14bis ne nécessite pas de négociations sur le fond. Elle estime par ailleurs que la grande majorité des Parties à la Convention souhaitent voir se régler dès que possible le problème de la surcharge de travail et que les États membres cherchent chacun de leur côté des solutions créatives pour permettre l'entrée en vigueur rapide du Protocole n° 14bis. La possibilité d'une application à titre provisoire peut s'avérer intéressante à cet égard. L'ouverture à la signature du Protocole n° 14bis devant faire l'objet d'une décision à la majorité du Comité des Ministres, il n'est pas indispensable que toutes les Parties adhèrent à son contenu et consentent à son ouverture à la signature.

À la décision du Comité des Ministres, on pourrait en principe objecter qu'elle va à l'encontre des dispositions du Conseil de l'Europe sur la conclusion des traités, lesquelles laissent toute latitude aux États membres en la matière. Comme il ressort de la section 5.4, la nécessité de trouver une solution au problème de la surcharge de travail doit primer dans ce cas, vu le risque de dysfonctionnement qu'il représente pour la CEDH.

Membres de la Commission consultative pour les questions de droit international

Président	Professeur M.T. Kamminga
Membres	Dr. K.C.J.M. Arts Dr. A. Bos Professeur M.M.T.A. Brus Professeur T.D. Gill Dr. E.P.J. Myjer Professeur P.A. Nollkaemper Professeur N.J. Schrijver Professeur A.H.A. Soons Professeur W.G. Werner Professeur R.A. Wessel Professeur E. de Wet
Secrétaires	W.E.M. van Bladel M.A.J. Hector

BP 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas
Téléphone + 31 70 348 6724
Fax + 31 70 348 5128
www.djz-ir@minbuza.nl
<http://www.minbuza.nl/nl/ministerie,organisatiestructuur/adviescolleges>

La Commission consultative pour les questions de droit international
(CAVV) est responsable de conseiller le gouvernement et le parlement néerlandais pour les questions de droit international.

Convention de sauvegarde
des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales
telle qu'amendée par le Protocole no 11

accompagnée du Protocole additionnel et
des Protocoles nos 4, 6, 7, 12 et 13

Le texte de la Convention avait été amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n° 8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1er janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n° 2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles sont remplacées par le Protocole n° 11 (STE n° 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1er novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n° 9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1er octobre 1994, est abrogé.

Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme
septembre 2003

Convention de sauvegarde
des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales

Rome, 4.XI.1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée
par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et
l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union
plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce
but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des
libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui
constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde
et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique
véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une
conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont
ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un
même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions
politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre
les premières mesures propres à assurer la garantie collective de
certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne
relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la
présente Convention :

TITRE I . DROITS ET LIBERTÉS

Article 2 . Droit à la vie

1

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a

pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b

pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c

pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 . Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 . Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1

Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3

N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

a

tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente

Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

b

tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

c

tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

d

tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 . Droit à la liberté et à la sûreté

1

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a

s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b

s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c

s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d

s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e

s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f

s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3

Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 . Droit à un procès équitable

1

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3

Tout accusé a droit notamment à :

a

être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b

disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c

se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d

interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e

se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 . Pas de peine sans loi

1

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 . Droit au respect de la vie privée et familiale

1

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 . Liberté de pensée, de conscience et de religion

1

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 . Liberté d'expression

1

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 . Liberté de réunion et d'association

1

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 . Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 . Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 . Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 . Dérogation en cas d'état d'urgence

1

En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du

droit international.

2

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3

Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 . Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 . Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 . Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II . COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 19 . Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 . Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes

Parties contractantes.

Article 21 . Conditions d'exercice des fonctions

1

Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

2

Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3

Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 . Election des juges

1

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

2

La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 23 . Durée du mandat

1

Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

2

Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.

3

Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée

autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

4

Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5

Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

6

Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

7

Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 24 . Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 25 . Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Article 26 . Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

a

élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux viceprésidents ; ils sont rééligibles ;

b

constitue des Chambres pour une période déterminée ;

c

élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;

d

adopte le règlement de la Cour, et

e

élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Article 27 . Comités, Chambres et Grande chambre

1

Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2

Le juge élu au titre d'un Etat Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre ; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat Partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

3

Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat Partie intéressé.

Article 28 . Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Article 29 . Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond

1

Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.

2

Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.

3

Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 . Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 . Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre :

a
se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; et

b
examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 . Compétence de la Cour

1
La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.

2
En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 . Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 . Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver

par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 . Conditions de recevabilité

1

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2

La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

a

elle est anonyme ; ou

b

elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3

La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

4

La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 . Tierce intervention

1

Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 37 . Radiation

1

A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

a

que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou

b

que le litige a été résolu ; ou

c

que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.

2

La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 . Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

1

Si la Cour déclare une requête recevable, elle

a poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ;

b

se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2

La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Article 39 . Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 40 . Audience publique et accès aux documents

1

L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

2

Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 . Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 . Arrêts des chambres

Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 . Renvoi devant la Grande Chambre

1

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2

Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3

Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 . Arrêts définitifs

1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2 L'arrêt d'une chambre devient définitif :

a lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou

b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou

c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

3 L'arrêt définitif est publié.

Article 45 . Motivation des arrêts et décisions

1

Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

2

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 . Force obligatoire et exécution des arrêts

1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 47 . Avis consultatifs

1

La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

2

Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 . Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 . Motivation des avis consultatifs

1

L'avis de la Cour est motivé.

2

Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

3

L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 . Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 . Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

TITRE III . DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 . Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 . Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 . Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 . Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf

compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 . Application territoriale

1

Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2

La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3

Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non

gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 . Réserves

1

Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2

Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 . Dénonciation

1

Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

2

Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3

Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

4

La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 . Signature et ratification

1

La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Protocole additionnel à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales

Paris, 20.III.1952

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective
de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés
fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après
dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul
ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et
dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit
international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que
possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent
nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à
l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres
contributions ou des amendes.

Article 2 . Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice
des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de
l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette
éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions
religieuses et philosophiques.

Article 3 . Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des
intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les
conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le
choix du corps législatif.

Article 4 . Application territoriale

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de

la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

Article 5 . Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6 . Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

Protocole n°
○○○○ 4 à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales,
reconnaissant certains droits et libertés
autres que ceux figurant déjà dans la
Convention et dans le premier Protocole
additionnel à la Convention

Strasbourg, 16.IX.1963

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective
de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés
fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après
dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier
Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Interdiction de l'emprisonnement pour dette

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en
mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 2 . Liberté de circulation

1

Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y
circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2

Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le
sien.

3

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que
celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans
une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique,
au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à
la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et
libertés d'autrui.

4

Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans

certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3 . Interdiction de l'expulsion des nationaux

1

Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

2

Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 4 . Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Article 5 . Application territoriale

1

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

2

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

3

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

4

Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

5

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

Article 6 . Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 7 . Signature et ratification

1

Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

2

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Protocole n°
6 à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales,
concernant l'abolition de la peine de mort

Strasbourg, 28.IV.1983

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent
Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des
Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après
dénommée « la Convention »),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats
membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en
faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle
peine ni exécuté.

Article 2 . Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes
commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle
peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et
conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire
Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la
législation en cause.

Article 3 . Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole
au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 4 . Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en
vertu de l'article 57 de la Convention.

Article 5 . Application territoriale

1

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de

son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2

Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 6 . Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 7 . Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8 . Entrée en vigueur

1

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

2

Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 9 . Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

a

toute signature ;

b

le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c

toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;

d

tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 7 à la Convention de
sauvegarde des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales

Strasbourg, 22.XI.1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

1

Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

a

faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,

b

faire examiner son cas, et

c

se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2

Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Article 2 . Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1

Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2

Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable suite d'un recours contre son acquittement.

Article 3 . Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

Article 4 . Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3

Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 5 . Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Article 6 . Application territoriale

1

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions

du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

2

Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

5

Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par le dit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.

6

Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.

Article 7 . Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 8 . Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9 . Entrée en vigueur

1

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.

2

Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10 . Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a

toute signature ;

b

le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c

toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;

d

tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera

déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Rome, 4.XI.2000

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Interdiction générale de la discrimination

1

La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 . Application territoriale

1

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner

le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2

Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

5

Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Article 3 . Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 4 . Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5 . Entrée en vigueur

1

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.

2

Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6 . Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a

toute signature ;

b

le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c

toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5 ;

d

tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 4 novembre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Vilnius, 3.V.2002

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole no 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 . Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 . Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 3 . Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

Article 4 . Application territoriale

1

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2

Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 5 . Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 6 . Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7 . Entrée en vigueur

1

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.

2

Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement

à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8 . Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a
toute signature ;

b
le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c
toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;

d
tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.



Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention

Strasbourg, 13 mai 2004

Convention | Protocole
Protocoles : No. 4 | No. 6
No. 7 | No. 12 | No. 13
Rapport explicatif
English

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la Résolution n° 1 et la Déclaration adoptées lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000;

Vu les Déclarations adoptées par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001, le 7 novembre 2002 et le 15 mai 2003, lors de ses 109^e, 111^e et 112^e Sessions respectivement ;

Vu l'Avis n° 251 (2004), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 avril 2004;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'amender certaines dispositions de la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant, en particulier, qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Cour continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention est supprimé.

Article 2

L'article 23 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 23 – Durée du mandat et révocation

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises. »

Article 3

L'article 24 de la Convention est supprimé.

Article 4

L'article 25 de la Convention devient l'article 24 et son libellé est modifié comme suit :

« Article 24 – Greffe et rapporteurs

1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour. »

Article 5

L'article 26 de la Convention devient l'article 25 (« Assemblée plénière ») et son libellé est modifié comme suit :

1. A la fin du paragraphe d, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.
2. A la fin du paragraphe e, le point est remplacé par un point-virgule.
3. Un nouveau paragraphe f est ajouté, dont le libellé est :
f. fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2. »

Article 6

L'article 27 de la Convention devient l'article 26 et son libellé est modifié comme suit :

« Article 26 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.

3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.

4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.

5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée. »

Article 7

Après le nouvel article 26, un nouvel article 27 est inséré dans la Convention, dont le libellé est :

« Article 27 – Compétence des juges uniques

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

2. La décision est définitive.

3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire. »

Article 8

L'article 28 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 28 – Compétence des comités

1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou

b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.

3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b. »

Article 9

L'article 29 de la Convention est amendé comme suit :

1. Le libellé du paragraphe 1 est modifié comme suit : « Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. »

2. Est ajoutée à la fin du paragraphe 2 une nouvelle phrase, dont le libellé est : « Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément. »

3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 10

L'article 31 de la Convention est amendé comme suit :

1. A la fin du paragraphe a, le mot « et » est supprimé.

2. Le paragraphe b devient le paragraphe c et un nouveau paragraphe b est inséré, dont le libellé est :

b. se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et »

Article 11

L'article 32 de la Convention est amendé comme suit :

A la fin du paragraphe 1, une virgule et le nombre 46 sont insérés après le nombre 34.

Article 12

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit :

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:

a. que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b. que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne

rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

Article 13

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à la fin de l'article 36 de la Convention, dont le libellé est :

3. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences. »

Article 14

L'article 38 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires. »

Article 15

L'article 39 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 39 – Règlements amiables

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.

3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision. »

Article 16

L'article 46 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt,

il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen. »

Article 17

L'article 59 de la Convention est amendé comme suit :

1. Un nouveau paragraphe 2 est inséré, dont le libellé est :

« 2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention. »

2. Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

Dispositions finales et transitoires

Article 18

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 20

1. A la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour ainsi qu'à tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres.

2. Le nouveau critère de recevabilité inséré par l'article 12 du présent Protocole dans l'article 35, paragraphe 3.b de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, seules les Chambres et la Grande Chambre de la Cour peuvent appliquer le nouveau critère de recevabilité.

Article 21

A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, la durée du mandat des juges accomplissant leur premier mandat est prolongée de plein droit pour atteindre un total de neuf ans. Les autres juges terminent leur mandat, qui est prolongé de plein droit de deux ans.

Article 22

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 19 ; et
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 13 mai 2004, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

